

la guerre, et conclut avec Jean, surnommé Sans-Terre, frère du roi d'Angleterre, un traité d'alliance peu sûr, car l'événement lui prouva bientôt toute la mauvaise foi de son ennemi.

Convention arrêtée à Paris entre Philippe, roi des Français, et Jean, frère de Richard, roi d'Angleterre, l'an 1194.

« Jean, comte de Mortain, à tous ceux qui les présentes lettres verront, salut.

« On vous fait savoir à tous que telles sont les conventions faites entre moi et mon très-cher seigneur Philippe, roi de France :

« 1. Qu'il doit avoir en perpétuité, dans la Normandie, toute la terre qui est en deçà de la Seine, depuis le lieu où elle se jette dans la mer, jusqu'au pays de France, en suivant le cours de ce même fleuve, et de ce côté de la Normandie où est située Rouen, excepté la ville de Rouen elle-même, et deux lieues à l'entour.

« 2. En outre le roi de France doit avoir Vaudreuil avec le château et ses appartenances, et toute la partie de Normandie qui est en deçà de la rivière dite Iton, en suivant le cours de cette rivière jusqu'à Chesnebrin, avec Chesnebrin et ses appartenances, et le château de Verneuil avec ses appartenances, et la ville d'Ivry avec ses appartenances et autres châteaux forts, et terres en deçà de l'Iton.

« 3. En Touraine, le roi de France doit avoir la ville de Tours avec ses appartenances jusqu'à Azay et le fief de Montrichard et d'Amboise, ainsi que Mont-

bazon avec ses appartenances. Le château de Loches, celui de Châtillon, celui de Buzençois, avec leurs appartenances, resteront à perpétuité au roi de France.

« 4. Quant au comte [de Blois] Louis, mon parent, il aura les châteaux de Troo et de la Châtre avec leurs appartenances, et les fiefs de Freteval et de Vendôme.

« 5. Le comte du Perche [Geoffroi] aura en Normandie les châteaux de Moulins et de Bonmoulins avec leurs appartenances.

« 6. Le comte d'Angoulême tiendra sa terre du roi de France, savoir : celle dont il lui a fait hommage; et il tiendra de moi l'autre terre qu'il doit tenir de moi.

« 7. Je ferai la paix avec le comte de Saint-Gilles, à la considération et par le conseil du roi de France.

« 8. Je donnerai à Philippe de Giene quelque terre sur celles que je pourrai conquérir, toujours par l'avis et en considération du roi de France.

« 9. L'église de Saint-Martin de Tours aura en Poitou, en Anjou, dans la Touraine, dans le Maine, ses droits, ses libertés et ses coutumes, comme elle les avait au temps de Geoffroi comte d'Anjou, et de Guillaume comte de Poitou.

« 10. Moi, j'aurai la ville de Rouen avec deux lieues à l'entour, toute la terre de Normandie, excepté la portion qu'il est convenu que le roi de France doit avoir, toute la terre du Maine, de l'Anjou, de l'Aquitaine, de la Touraine, excepté ce que le roi de France et le comte Louis, mon neveu, doivent avoir en Touraine, comme il est écrit plus haut.

« 11. Pour ces terres, je ferai au roi de France et à ses successeurs les rois de France, des services et

justices en leur cour, pour chaque fief, autant que chaque fief le comporte, et comme mes prédécesseurs l'ont fait à l'égard de ses prédécesseurs. Si j'avais deux héritiers ou davantage, chacun d'eux tiendrait du roi de France la baronie qu'il posséderait.

« 12. Pour ceux qui feront alliance avec le roi de France, je leur donnerai de la terre, en considération et par l'avis du roi de France.

« 13. Si Richard mon frère, roi d'Angleterre, voulait faire la paix avec le roi de France, et m'offrait aussi la paix pour moi-même, je ne pourrais l'accepter sans le consentement du roi de France. Et si le roi de France faisait la paix avec le roi d'Angleterre, il la ferait aussi pour moi, de manière que je tiendrais du roi de France, s'il était possible, la terre que j'avais en deçà de la mer, avant la paix : si cette condition ne pouvait être convenue, et que son avis fût que je fisse la paix en tenant du roi d'Angleterre la terre que je possédais avant la paix, du moins je la tiendrais du roi d'Angleterre à condition que je ne serais forcé, pour aucune cause, de venir à sa sommation, mais qu'il suffirait de me représenter dans mes actions et dans mes réponses par un avocat ou par un envoyé, et que je ne serais pas tenu d'aller à l'armée ou aux rendez-vous des chevaliers, mais seulement d'envoyer autant de chevaliers qu'il aurait été convenu dans le traité de paix, quand on fera la paix.

« 14. Le comte Louis, mon neveu, tiendra du roi de France en fief et hommage les châteaux de Troo et de la Châtre avec leurs appartenances, et les fiefs de Freteval et de Vendôme; et le comte du Perche tiendra de moi Moulins et Bonmoulins.

« 15. En outre le roi de France a accordé à notre ami et féal Hugues, évêque de Coutance, que s'il vient à faire la paix avec Richard, mon frère, roi d'Angleterre, il fera participer ce même évêque à la paix, de manière que ledit évêque aura son église de Coutance et ses possessions avec les droits y appartenant, aussi librement et paisiblement qu'avant la guerre. Et si le roi d'Angleterre ne lui tenait pas paix dont on serait convenu, le roi de France y prendrait le même intérêt que si le roi d'Angleterre avait violé les articles relatifs au roi de France lui-même.

« 16. J'ai donc juré en personne, que j'observerai toutes les susdites conventions, et que je les tiendrai en bonne foi et sans malice. Le roi de France de son côté a fait jurer par Barthélemi ¹, son chevalier, qu'il observera aussi en bonne foi et sans malice les susdites conventions.

« Pour que le présent traité soit ratifié et considéré comme immuable, je l'ai scellé de mon sceau.

« Fait à Paris, l'an du Verbe incarné 1193 ², au mois de janvier. »

L'an du Seigneur 1194, Michel, doyen de Paris, fut élu patriarche de Jérusalem; mais Dieu en ayant ordonné autrement, il fut nommé archevêque quinze jours après par le clergé de Sens, avec l'assentiment du roi Philippe et de tout le peuple de cette ville, et sacré archevêque le huit des calendes du mois de mai suivant (24 avril). Je regrette que mes moyens ne me permettent pas de louer dignement sa sagesse et son

¹ De Roye.

² En 1194.